FRC 1793.1.

Case FRC 21193

ESSAI

SUR LA

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

PRONONCÉ EN LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE LA CONSTITUTION SÉANTE A GRAY, LES 25 AVRIL ET 1er. MAI 1791, ET IMPRIMÉ PAR SON ORDRE;

PAR M. LEMPEREUR,

Prêtre, professeur de philosophie au collège de Gray, et membre de cette société.

A GRAY,
DE L'IMPRIMERIE DE BARBIZET,
imprimeur de la Société des Amis de la Constitution.

THE NEWBERRY LIBRARY

Cet essai, que l'auteur crut devoir à son honneur outragé, et auquel il ne se proposa jamais de donner la publicité dont on l'a honoré; cet essai, dis-je, doit perdre à ce moment toute la faveur qu'il a obtenue de l'indulgence de ses premiers juges. On ne doit plus se plaindre du petit nombre de défenseurs de la Constitution civile du clergé, ni de la difficulté de se procurer leurs écrits; ils commencent à se répandre avantageusement; et il y a lieu de croire qu'ils produiront l'effet salutaire que l'auteur de celui-ci se contentoit de désirer. Il ne craint cependant pas qu'on lui reproche de s'être mêlé d'écrire; il ne le feroit pas aujourd'hui: mais il espère que ceux qui auront la complaisance de le lire, trouveront, dans son but et ses motifs, une raison suffisante pour l'excuser. Dans une matière aussi sérieuse que celle dont il s'agit, l'orgueil et l'amour-propre ne doivent avoir aucune prise; on ne doit pas rougir des aveux nécessaires pour arracher à l'erreur ceux qu'on auroit pu y engager. Telle est aussi la franchise que promet l'auteur de cet essai, si on lui montre ou qu'il n'a pas su lire, ou qu'il n'a pas su raisonner. On peut même y compter d'autant plus, qu'il sent mieux que sa confusion ne peut nuire a la bonté de sa cause.

ESSAI

SUR

LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

Prononcé à la société des AMIS DE LA CONSTITUTION *de Gray.*

MESSIEURS,

LA publicité que vous donnez à cette première séance, va devenir, sans doute, pour tous nos concitoyens, un gage certain de la confiance qu'ils devront à toutes vos opérations ultérieures. Vous avez voulu qu'ils connoissent, et l'objet du nouveau travail que vous commencez, et les motifs

qui vous ont inspiré le courage de l'entreprendre, et les moyens auxquels vous attachez l'espérance du succès, et le succès que vous vous en promettez. Répandre la lumière, dissiper les nuages qui peuvent l'arrêter dans sa course; ramener à l'état naturel, soit l'organe qui doit la recevoir, soit la surface qui doit la réfléchir; montrer à tous les avantages inséparables du nouvel ordre de choses; assurer la reconnoissance de celui qui ne les voyoit qu'imparfaitement; surmonter l'ingrate opiniâtreté de celui qui s'obstinoit à en détourner ses regards; en un mot, avancer l'instant du bonheur commun, en opposant aux efforts meurtriers de l'égoïsme et de l'esprit de parti, les ressources bienfaisantes du patriotisme et de la vertu: voilà la tâche glorieuse, mais pénible, que vous vous êtes imposée. Mon ambition seroit, MESSIEURS, de la partager dignement avec vous. Je sens que sur cela je ne serai jamais satisfait. Mais à défaut des talens éminens que j'admire parmi vous,

et dont vous vous êtes montrés de si justes appréciateurs dès votre premier choix, je vous prierai de ne chercher que dans mon cœur, les titres que je peux avoir à l'honneur de vous être associé. Puissiez-vous également y appercevoir ce qui peut diminuer à vos yeux l'imperfection de l'hommage que j'ose vous offrir.

Les écrits contre la constitution civile du clergé, et le serment exigé de la maintenir, ont répandu l'alarme dans un grand nombre d'ames honnêtes. On s'efforce d'y faire paroître la religion expirante sous les coups d'une philosophie sacrilège. Le zèle qui prétend la défendre, ne néglige, pour assurer son succès, ni le pathétique du sentiment, ni l'élégance du langage, ni même les agrémens de la poësie. Ces auteurs se reproduisent sous mille formes ; ils ne dédaignent pas même celles qui, dans un tems de calme, leur eussent paru les plus avilissantes. C'est en confondant ce qui est d'institution divine, avec ce qui est d'institution

humaine, la discipline avec le dogme, les concessions et les privilèges avec les droits essentiels, qu'ils n'ont que trop malheureusement réussi à égarer ceux à qui ils ne craignoient pas de s'offrir pour guides.

La cause étoit trop belle, il étoit trop important de la défendre, pour qu'on négligeât de s'en occuper. Aussi, les écrits pour la constitution civile du clergé ne sont peut-être pas moins multipliés que ceux qui l'attaquent. Vous prévenez sûrement, MESSIEURS, le jugement que je porte sur ces derniers; mais avant de vous en faire connoître les motifs, permettez-moi de vous faire remarquer, que tandis que les premiers sont répandus avec la plus abondante profusion, les seconds sont à peine connus. De-là les funestes effets d'une curiosité très-excusable, dans une matière aussi intéressante; mais qui n'a eu, pour nourriture, que des alimens infectés. De-là ces résistances à une loi qui n'eût presque trouvé que de la docilité et de la soumission,

si elle eût été mieux connue. De-là ces inquiétudes aussi respectables par l'objet qui les occasionnent, que déchirantes pour ceux qui les éprouvent : inquiétudes également fatales, et à l'harmonie publique, et à la tranquillité particulière. J'aurois à les combattre chez vous, MESSIEURS, si vous n'aviez eu que les mêmes ressources ; mais il m'est doux de n'avoir, en vous rassurant sur votre opinion, qu'à vous présenter des moyens, nouveaux peut-être, à opposer à l'erreur.

Je vous montrerai d'abord, qu'il n'y a rien, dans la constitution civile du clergé, qui touche au dogme de la religion. Je ferai voir ensuite qu'elle ne transgresse en rien les limites de l'autorité du souverain.

PREMIÈRE PARTIE.

NON, MESSIEURS, ce n'est point à tort que l'assemblée nationale a annoncé son respect pour le dogme. S'il étoit même possible de croire à la bonne foi de ceux

qui n'ont, pas craint d'affirmer qu'il étoit blessé, elle auroit, à leur grande honte, mieux connu qu'eux, ce qu'il étoit de leur devoir d'enseigner. Quels sont, en effet, les articles contestés ? La nouvelle distribution des diocèses, la forme des élections des évêques, le mode de leur institution, la formation de leur conseil, le choix des métropoles, la suppression des chapitres de cathédrales, l'élection des curés et leurs droits relatifs aux vicaires : voilà le champ dans lequel on cherche à cueillir l'hétérodoxie. On a coupé les tiges ; découvrons les racines, pour apprécier la moisson.

L'église catholique soutient contre les protestans (1), dit M. Bergier, que je me ferai gloire de citer souvent, et que personne, sans doute, n'aura assez de front pour récuser : *l'église catholique soutient contre les protestans, que l'on doit regarder comme dogmes de foi, non seulement les vérités*

(1) Encic. théologie, art. dogme.

clairement et formellement révélées dans l'écriture-sainte, mais encore celles que l'église a toujours crues et croit encore; quand même on n'en trouveroit pas l'expression claire et formelle dans l'écriture.

Rayons donc déjà l'ancienne distribution des diocèses, du nombre des objets que la foi nous oblige à respecter. L'église ne voit-elle pas, au contraire, avec douleur, quelques-uns de ses ministres essentiels suffisant à peine à l'immensité de leurs travaux, tandis que d'autres n'auroient, pour ainsi dire, trouvé dans toute l'étendue de leurs fonctions, qu'un remède momentané contre l'ennui (1).

---

(1) On ne se permet pas de revenir sur le fameux canon du concile de Calcédoine, LICITUM EST IMPERATORI, etc. M. Charrier-de-la-Roche, en donnant une leçon de modération et décence, à celui qui s'en est prévalu pour crier à l'IMPOSTURE, a du lui apprendre d'une manière un peu mortifiante pour son amour-propre, combien il falloit être réservé dans l'usage des mots EFFRONTERIE, IMPUDENCE, INFIDÉLITÉ. Ne seroit-ce

Mais que deviendront ces portions ôtées aux uns, données aux autres. Ne seront-ce pas autant de membres que leur séparation du corps privera des sucs de la vie, et que sans une prompte réunion, on espéreroit inutilement de garantir des ravages de la mort? Non, MESSIEURS, non; ces portions séparées ne vous présenteront au contraire que des rameaux dont une greffe salutaire aura perfectionné le fruit, ou des essaims qu'une nouvelle reine rend aussi-tôt un peuple aussi animé, aussi laborieux, aussi utile, aussi fécond que celui de la mère ruche qu'il a quittée.

Mais c'est ici sur-tout qu'il est important de démêler ce qu'on a pris plaisir à confondre, et de découvrir ainsi le piège tendu à la crédulité.

Il est certain que l'épiscopat est d'insti-

---

pas à ce prélat, ou à celui qui a osé prendre son nom, à qui on pourroit dire: RECOURIR, POUR SOUTENIR SA CAUSE, A DE PAREILLES TROMPERIES, N'EST-CE PAS AVOUER QU'ON NE PEUT S'ARMER DE LA VÉRITÉ? (Examen de l'instruction, etc. par M. l'évêque de Langres, p. 5.)

tution divine. Il est certain que cet ordre éminent donne, pour le spirituel, un pouvoir que rien ne peut suppléer. Il est également certain qu'il n'y a que l'église catholique, apostolique et romaine qui puisse conférer, ou plutôt, de qui on puisse recevoir ce caractère auguste. Mais que les fonctions sublimes de ce ministère redoutable ne puissent, ou ne doivent s'exercer que par celui qui y a été appellé de telle, ou de telle manière; que sur tel ou tel espace déterminé; sur tels sujets, et non sur tels autres; que pour les exercer, il faille une confirmation et des bulles étrangères, c'est chercher à tromper, que de vouloir faire reconnoître le dogme dans quelques-uns de ces articles. *Les evéques*, dit l'abbé Bertholio, *sont les vrais successeurs des apôtres, et les légitimes héritiers de leur autorité; sous ce point de vue, ils tiennent leur mission de* Jesus-Christ (1).

(1) Encic. jurisp. art. évêque.

La consécration, dit-il ailleurs, *confère à un évêque élu la plénitude du sacerdoce, et tous les attributs de la dignité épiscopale.*

Nous disons en France, que les évêques ont reçu de Jesus-Christ, *leur jurisdiction aussi immédiatement que leurs pouvoirs d'ordre et leurs caractères* (1). (Ce sont, Messieurs, les propres expressions de cet auteur respectable, M. Bergier, dont les véritables amis de la religion doivent encore pleurer la perte, parce qu'il la servit aussi utilement par ses vertus, que par ses talens :) *cette jurisdiction seroit égale et immuable pour tous, si le bien de l'église l'exigeoit ainsi; en donnant aux apôtres la jurisdiction,* Jesus-Christ *a voulu qu'elle fût transmise à leurs successeurs de la manière la plus avantageuse au bien de l'église; qu'elle fût dévolue au chef dans toute son universalité; à ses collègues dans le degrè nécessaire pour exercer utilement leurs fonctions.*

---

(2) Encic. théol. art. jurisdiction.

Et plus bas : *nous soutenons, en premier lieu, que* l'apostolat, l'épiscopat, la mission et la jurisdiction viennent de la même source, de JESUS-CHRIST, par la succession et l'ordination ; *que l'autorité est solidaire entre tous les évêques, et que tous doivent l'exercer selon les anciens canons, et de la manière la plus utile au bien général de l'église. C'est la doctrine établie dans les articles II et III de la déclaration du clergé de France, en* 1682, *et qui est fondée sur des preuves sans réplique.*

En second lieu, nous soutenons que les évêques sont les successeurs des apôtres dans un sens aussi propre que le souverain pontife est le successeur de St. Pierre. Ce seroit une erreur de croire que cette succession est attachée au lieu ou au siège particulier qui a été occupé par tel apôtre, puisque les apôtres avoient chacun personnellement jurisdiction sur toute l'église. Elle est attachée à l'ordination, parce que celle-ci donne la mission et la qualité de

pasteur, par conséquent le pouvoir d'enseigner, de faire les fonctions du culte divin, et de gouverner un troupeau. *Quoique cette jurisdiction ait été limitée dans chaque évêque, par les apôtres même, selon l'intention de* JESUS-CHRIST, *et pour l'utilité de l'église, elle n'est pas moins surnaturelle et divine; elle ne peut donc être ôtée à un évêque que par la dégradation* (1). *Il ne serviroit à rien d'objecter qu'il y a eu autrefois des évêques qui n'étoient attachés à aucun siège; qu'aujourd'hui un évêque* in partibus *n'a point de jurisdiction, puis-*

---

(1) LA JURISDICTION NE PEUT DONC ÊTRE ÔTÉE A UN ÉVÊQUE, QUE PAR LA DÉGRADATION. Je demande si lorsqu'un évêque passoit d'un siége à un autre, on le dégradoit, pour lui faire perdre la jurisdiction qu'il avoit sur le premier diocèse; et si on l'ordonnoit ensuite de nouveau, pour lui donner cette jurisdiction sur le second; j'espère que celui qui trouveroit une difficulté dans la phrase que je viens de rapporter, voudra bien d'abord répondre à ma question.

qu'il n'a point de troupeau. Les premiers étoient destinés à se former eux-mêmes un siège, en convertissant des payens : il en est de même des seconds. Dès le moment qu'il y auroit des chrétiens dans le diocèse dont un évêque in partibus *est titulaire, il ser it dans le droit et dans l'obligation d'aller les gouverner, et il n'auroit pas besoin pour cela d'une nouvelle commission.*

En troisième lieu, nous soutenons qu'il faut prendre dans toute la rigueur des termes ce qu'a dit St. Paul; que le Saint-Esprit *a établi les évêques, pour gouverner l'église de Dieu; parce que toute l'antiquité les a ainsi entendues.* Il en résulte que les évêques ont reçu de Jesus-Christ et du Saint-Esprist, la commission, par conséquent, le pouvoir de gouverner : c'est ce qui constitue la jurisdisction. *On n'a méconnu cette vérité que dans les derniers siècles, lorsque des révolutions fâcheuses ont fait perdre de vue l'ancienne discipline, et ont fait oublier les vrais principes.*

Au lieu de dire, comme les pères, qu'il n'y a dans l'église, qu'un seul épiscopat, duquel les évêques tiennent solidairement chacun une partie, on a voulu concentrer tout l'épiscopat dans un seul siège, duquel les évêques ne fussent que les délégués. Les titres, les pouvoirs, les priviléges de St. Pierre et de ses successeurs sont assez augustes pour n'avoir pas besoin d'être exagérés; ils sont trop solidement établis, pour qu'il faille les étayer sur des sophismes et des systêmes arbitraires. C'est mal servir la religion et l'église, que de vouloir introduire une police plus parfaite que celle dont Jesus-Christ *est l'auteur: les sociétés séparées de l'église romaine auroient moins de répugnance à reconnoître dans son chef, le vicaire de* Jesus-Christ, *si on ne lui avoit jamais attribué d'autres droits que ceux qui lui appartiennent véritablement* (1).

---

(1) J'aurois pu citer plusieurs autres endroits de ce respectable théologien, dans lesquels il établit

Vous seriez sûrement fâchés, MESSIEURS, que j'eusse craint pour vous la longueur de cette intéressante citation. Elle chasse loin de vous jusqu'à l'apparence du doute. Vous jouissez dans son entier, du plaisir de voir votre foi en sûreté sur ceux de tous les objets attaqués qui étoient plus propres à alarmer votre délicatesse. Puisqu'en effet chaque évêque consacré jouit de la plénitude du sacerdoce; puisque son ordination seule le rend un légitime successeur des apôtres ; que c'est d'elle qu'il reçoit la mission, la jurisdiction, la qualité de pasteur, le pouvoir de gouverner un troupeau; que cette jurisdiction n'a été limitée que selon l'intention de JESUS-CHRIST, et pour l'utilité de l'église : dès-lors que cette jurisdiction se trouve limitée, l'intention de JESUS-CHRIST

---

absolument les mêmes principes. Je les ai retrouvés, ces principes, dans ceux des théologiens et des canonistes qu'il m'a été possible de consulter.

est suivie (1); l'église y trouve son avantage; toute mission ultérieure, toute institution canonique différente de l'ordination ne peut donner aucun nouveau pouvoir : ce ne sont plus que des formes dont on peut préconiser la sagesse, et qu'on a eu soin de conserver ; mais leur nom seul d'*institution canonique* montre suffisamment leur origines : l'ordination est de droit divin ; l'*institution*, de droit ecclésiastique ; et il y a de l'impudeur à réclamer, dans ce sens, comme un dogme catholique, *la nécessité de l'institution canonique dans la seule et unique forme que l'église prescrit.*

C'est cependant, MESSIEURS, sur cette étrange équivoque qu'est appuyé tout ce

(1) Prétendroit-on que l'intention de JESUS-CHRIST a été que le ci-devant évêque de Rouen eût juridiction sur 1388 cures, et le ci-devant évêque de Bethléem sur une seule, et encore d'une très petite étendue ? ou dira-t-on que le second de ces évêques l'étoit moins que le premier ?

qu'il

qu'il y a de plus fort, de plus propre à séduire, de presenté avec plus de chaleur dans les écrits que je combats. Que l'on distingue l'ordination de ses accessoires; et l'on connoît bientôt ce qu'on s'efforçoit de cacher sous un pompeux étalage de mots.

Car c'est ici, MESSIEURS, la pierre angulaire de l'édifice. Si l'établissement des nouveaux évêques et le mode de leur institution, n'offrent rien de contraire à la foi, ce reproche conviendra bien moins encore à leur élection; et lorsqu'on se rappellera et le premier choix qui s'est fait, et la pragmatique sanction, et le concordat, on ne s'étonnera plus de voir leurs antagonistes s'en tenir à de simples gémissemens sur les abus qu'il leur plaît d'appercevoir dans l'avenir.

Il ne conviendra pas plus, ce reproche, à cette prétendue indépendance du souverain pontife, exigée par l'assemblée. Eh quoi! voudra-t-on nous persuader que l'église, dans les premiers tems, a

ignoré ce qu'elle devoit au St. Siége ? Nous persuadera-t-on que dans cette brillante époque de la religion, on ne trouve que des traces d'insubordination de la part des évêques, ou d'indifférence de la part des successeurs du premier des apôtres ? Nous persuadera-t-on que ceux-ci méconnurent ce que la prééminence leur imposoit de devoir ; ceux-la, ce que leur infériorité exigeoit de soumission ? Qu'on nous dise donc aussi, que tout ce qui nous instruit, sur ces siècles heureux, a reçu dans la révolution actuelle, une altération totale ; et que ce n'est plus que chez ses ennemis qu'il faut chercher la connoissance du passé. Oui, MESSIEURS, c'est à eux de nous apprendre, et nous devons, sur leur parole, régarder comme un dogme, qu'il ne suffit pas de reconnoître dans le souverain pontife, le chef de l'église ; de se soumettre par conséquent à tout ce qu'il a droit d'exiger en cette qualité ; de lui donner, en demandant sa communion,

un gage du respect et de la déférence dûs à sa dignité ; mais qu'il faut que la soumission soit aveugle et sans bornes , *parce qu'il est le supréme modérateur de l'église universelle.* Mânes des Bossuets , des Talons , des Launois , des Dupins ; Mânes de tout ce qu'il y a eu d'illustre parmi les prélats , les théologiens, les canonistes de ce royaume, n'avez vous pas frémi d'indignation , si ces étranges assertions ont pénétré jusqu'à vous ? Et vous qui osez avancer de pareilles maximes , vous qui ne rougissez pas d'en être les échos , dites nous , s'il vous reste quelque sincérité , dites nous , c'est à votre conscience que nous en appellons , ne les eussiez-vous pas repoussées avec courage , ne les eussiez-vous pas chargées d'anathèmes si l'on vous eût proposé d'y souscrire , il y a seulement deux ans ? Orgueil insensé , vanité folle , aveugle cupidité , amour brûlant des honneurs et des richesses , n'auriez-vous pas dirigé la main des peintres qui nous présentent d'aussi perfides tableaux ?

Passions industrieuses, ne seroit-ce pas vous qui auriez dessiné les labyrintes dans lesquels on cherche à nous surprendre ? Mais non, Messieurs, montrons-nous plus dignes de la religion sainte que nous voulons défendre ; respectons les motifs ; plaisons-nous à croire que les pièges qu'on nous tend, ne sont pas même connus de ceux qui les emploient, et que nous ne devons y appercevoir que l'expression d'une bienfaisance et d'un zèle vraiment chrétiens.

Ce n'est sûrement aussi que le même desir d'être utile qui nous présente le conseil donné aux nouveaux évêques, comme la marque certaine d'un *presbytéranisme* absolument destructeur de l'autorité épiscopale, et, par-là, des pouvoirs hiérarchiques établis par Dieu même. Le presbyteranisme, fruit de la constitution ! qui eût pu l'imaginer de sens froid ! Seroit-ce donc parce que l'évêque aura un conseil ? Seroit-ce parce que ce conseil ne sera composé que d'un nombre déterminé de vicaires? Seroit-ce

parce que ces vicaires ne devront leur place qu'à la confiance de l'évêque? Seroit-ce parce que ces vicaires ne pourront délibérer que sur ce qui intéresse l'administration? Seroit-ce parce que la constitution retranche de leur compétence tout ce qui exige le caractère épiscopal, que nous allons devenir *presbytériens*? Non : sans doute ; nous ne changerions pas pour lors : et c'est tout ce qu'il y a eu d'évêques jusqu'à présent, qu'il faudroit accuser d'avoir anéanti l'autorité qu'ils ne tiennent que de DIEU.

Mais ce conseil remplacera les chapitres de cathédrales, et jouira de leur activité pendant la vacance du siège.

Avant qu'il y eût des chapitres, (car on ne prétendra peut-être pas qu'ils sont d'institution divine), le métropolitain ou l'évêque le plus voisin n'autorisoit-il pas pour remplir ou continuer ces fonctions? Ils le feront encore, en acceptant la loi.

Mais la majorité du conseil forcera l'opinion de l'évêque : voilà donc le pouvoir à la merci

de ce conseil, qui en disposera malgré celui à qui il a été confié ; et qu'on dise encore que le dogme n'est point intéressé !

Il manque ici un nouveau dogme ; et je suis presque étonné que les circonstances ne nous l'aient pas procuré. Ce dogme seroit l'infaillibilité de chaque évêque. Cette volonté prédominante en devient alors une conséquence nécessaire ; et la foi devient le fondement solide d'un despotisme qui n'offrira rien de redoutable. Sans ce dogme, au contraire, la foi réclame contre le premier : il nuiroit à la sagesse du gouvernement ; il détruiroit un moyen presqu'assuré de ne prendre jamais que des résolutions prudentes ; il faciliteroit l'accès au caprice, à l'humeur, à la brigue, à la crainte, à des préférences odieuses, à des ménagemens nuisibles, à des punitions injustes. Ne cherchons pas si, dans le passé, nous trouverions quelques exemples de ces excès. Il nous suffit de leur possibilité, pour nous convaincre qu'une précaution qui doit les rendre et

plus difficiles, et plus rares, ne peut pas outrager la religion sainte qui les condamne. Je n'ajouterai pas que ceux qui affectent de pareilles craintes, abusent encore étrangement de la confiance qu'ils croient inspirer; lorsqu'ils feignent de ne plus reconnoître la volonté de l'evêque, dans celle de la majorité d'un conseil qu'il s'est choisi. Mais ce dont j'espère les convaincre eux-mêmes, dans la seconde partie de cette esquisse, c'est que ce conseil et cette majorité sont un hommage rendu à l'église; que c'est un véritable bienfait qe'elle reçoit; et qu'au lieu de murmures et de plaintes, ils doivent obtenir les bénédictions et la reconnoissance de ses ministres.

J'ai eu la mal-adresse de vous annoncer, Messieurs, que la suppression des chapitres de cathédrales, le changement des métropoles, ce qu'il y a de relatif aux cures et aux curés, dans la nouvelle organisation du clergé, formoient une partie de la gerbe d'hétérodoxie cueillie dans le champ de la

constitution. Qu'étoit-il besoin de vous faire remarquer l'écueil contre lequel devoit se briser mon audace. Mes adversaires vont triompher : voici l'instant de leur victoire. Mon guide m'a abandonné : j'ouvre Bergier ; j'y reviens cent fois : qu'y trouvé-je ? .... Ah ! c'est bien ici que je reconnois le prodige. Pour toute réponse sur ces objets, je n'en reçois que ces mots : *Voyez la jurisprudence.* Qu'elle force pouvoit-il me rester pour y recourir? je résolus cependant de le faire, quel que dût être le succès de cette nouvelle tentative. Un nouveau coup, plus terrible que tous ceux auxquels je survivois, vint m'avertir du danger de prolonger la lutte.

L'ESPRIT-SAINT a établi les évêques pour gouverner l'église de DIEU : ils ont donc, en conclut-on, dans tout ce qui appartient à la religion, un pouvoir aussi étendu que celui dont jouissent les souverains dans l'ordre civil. Ils sont les seuls qui puissent

faire de légitimes changemens dans tout ce qui l'intéresse. Il n'y a plus ici de subtilité, ni de sophisme. La discipline de l'église, son régime, sa police, ne dépendent que de ceux à qui l'autorité a été confiée. Ce régime, cette police embrassent un grand nombre des objets sur lesquels l'assemblée nationale a statué. Eh ! comment cette assemblée n'a-t-elle pas distingué ce qu'elle devoit respecter, tandis qu'elle-même détermine le nombre de ceux qu'elle croit devoir associer à son autorité suprême ; qu'elle établit la manière dont ils acquerront la portion d'autorité qu'elle leur a confié ; qu'elle assigne les limites au-delà desquelles leur activité sera anéantie ; qu'elle règle, enfin, jusqu'au mode de leurs opérations ? Il n'y a qu'un aveuglement volontaire qui puisse ne pas appercevoir, dans un bouleversement aussi horrible que celui qui prive l'église de pareils droits, le mépris le plus marqué pour son auteur, et le dessein de ne faire regarder la religion que comme un de

ces moyens politiques inventés pour amuser la crédulité du peuple, et prévenir les funestes effets de son inconstance (1).

Ces dernières paroles me rendent tout le sens froid du courage. C'est sur mon adversaire que doit retomber tout le mépris qu'il affecte de craindre pour le divin auteur de la religion sainte que j'ai le bonheur de professer. DIEU de mon cœur, autant que de ma raison! ne prévoyiez-vous pas l'abus que l'on feroit de votre nom sacré, lorsque vous annonciez à des disciples encore charnels et grossiers, que votre royaume n'étoit pas de ce monde; qu'ils devoient

---

(1) On ne m'accusera pas d'avoir affoibli l'objection. J'aurois peut-être plus à craindre qu'on ne me reprochât de n'avoir pas donné à la réponse toute la force dont elle est susceptible. Mais je dois cet essai tel qu'il a été prononcé; tel qu'il m'a été ordonné de le publier. Cet endroit fut travaillé avec la plus grande précipitation: j'en porterai la peine, à moins qu'on ne veuille bien regarder la seconde partie comme un supplément à ce qui manque ici.

renoncer à toute espèce de domination ; que la mort à laquelle vous vous soumettiez, la patience, la charité qui l'accompagnèrent ; la douceur, l'humilité, le bienfaisance qui eussent dû vous en garantir ; l'oubli d'une puissance qu'ils ne pouvoient pas méconnoître, et dont vous leur donnez encore, dans vos derniers momens, un nouveau témoignage ; que tout ce qu'ils connoissoient de vous, en un mot, leur apprenoit comment vous désiriez qu'ils soutinssent vos droits ? Ne le prévîtes-vous pas, grand apôtre, vous qui de persécuteur, devenu une des plus fermes colonnes de la foi que vous combattiez, deviez si bien connoître les bornes de l'obéissance et de la soumission ; ne le prévîtes-vous pas, lorsque vous exigiez cette obéissance aux princes de la terre, même dans ce qu'ils commandent de fâcheux ; lorsque vous nous apprîtes que vous vous accommodiez à tout, dans l'espérance de faire des conquêtes plus vastes à JESUS-CHRIST ?

Mais Messieurs, nous retrouvons encore ici de nouvelles traces qui nous découvrent la marche insidieuse de nos adversaires. Qu'on admette leur principe dans son universalité, et ils se trouvent forcés de regarder comme légitimes, une foule de prétentions ambitieuses qu'ils ont été mille fois les premiers à condamner. Sachons donc démêler les objets, pour retrouver la vérité. Les uns sont purement spirituels ; sur ceux-là il ne peut y avoir aucun doute ; ils sont uniquement du ressort de la puissance de l'église. D'autres sont purement temporels ; ils ne sont pas moins dans la dépendance unique de l'autorité civile. D'autres, enfin, peuvent être apellés *mixtes* ; c'est-à-dire, qu'ils tiennent, par quelqu'endroit, à chacun des deux précédens ; et ce ne sont que ceux-ci qui peuvent produire des réclamations réciproques qui, peut-être, n'auroient jamais eu lieu, si, par une suite de la misère humaine, les prélats n'eussent pas été aussi ardents pour arracher de la muni-

ficence des souverains, des privilèges et des droits qu'ils n'ambitionnèrent, du moins j'aime à le croire, que pour assurer à leur zèle un succès qui devoit être la récompense de leurs vertus. Car ne les a-t-on pas vu se porter, tour-à-tour, ou du côté de nos rois, ou du côté des souverains pontifes? Ne les a-t-on pas vu affronter, provoquer même les foudres du Vatican? Non, non, la volonté d'un Dieu de paix, ne fut jamais de mettre aux prises les deux pouvoirs qui gouvernent le monde. Celui qui nous conseille de donner la tunique au spoliateur injuste qui nous enlève le manteau, ne sauroit approuver une résistance opiniâtre à soutenir des droits et des privilèges au moins douteux. Tels seroient cependant encore, Messieurs, tous les articles de la constitution civile du clergé, qui servent de prétexte aux troubles que l'on voudroit exciter, quand même les raisons sur lesquelles on s'appuye pour avancer qu'ils n'ont rien de contraire au dogme, ne seroient pas décisives. Ce n'est

pas après dix-huit siècles qu'il peut y avoir diversité d'opinion sur ce qui appartient essentiellement à l'église. Concluons donc qu'il n'y a rien dans cette constitution qui nuise au dogme : que celui qui refuse de s'y soumettre, doit craindre d'avoir à se reprocher d'avoir méconnu les véritables intérêts de cette religion sainte à laquelle il offre son sacrifice ; qu'il doit craindre les suites d'une confiance dans ses guides, d'autant plus excessive, qu'il a plus de raisons pour soupçonner la pureté de leurs motifs.

DEUXIÈME PARTIE (1).

Vous n'attendez sûrement pas de moi, Messieurs, un examen suivi de tous les

---

(1) Cette seconde partie n'a été prononcée que le dimanche 1er. mai. Voici quel en fut l'exorde :

Messieurs,

C'est à la persuasion, c'est au desir d'être utile, que j'ai dû le projet d'un essai dont aussitôt je me proposai de vous offrir l'hommage. Ni la difficulté de la matière ; ni la briéveté du tems qui restoit à ma disposition ; ni les occupations presqu'indispensables qui devoient absorber la plus grande partie de ce tems déjà si court ; ni enfin le danger de n'obtenir que de votre indulgence, une faveur que j'aurois voulu ne devoir qu'à votre justice, rien ne fut capable de m'éclairer sur la témérité de mon entreprise. Je ne me défiois pas de la bonté de ma cause; mais j'aurois dû redouter davantage la sagacité de mes juges. Quoique je ne me fasse point illusion sur les motifs qui m'ont procuré l'accueil dont vous daignâtes m'honorer, vous avouerai-je, Messieurs, que je suis orgueilleux de les avoir obtenus. Si l'orgueil peut cesser d'être vil, si quelquefois il paroît excu-

droits de la souveraineté, en matière de religion, et un détail des preuves sur les-

---

sable, je n'ai point à rougir du sentiment que j'en éprouve. Mais cette jouissance délicieuse ne me conduira-t-elle pas à des peines qu'elle rendra plus amères? Les ailes que vous m'avez permis de prendre, ne serviront-elles pas à rendre ma chûte plus remarquable et plus terrible ? Cette crainte étoit de nature à m'arrêter, s'il m'eût encore été possible de le faire. Mais en me manifestant, par l'organe du président dont notre société s'honore, un agrément, pour la continuation de mon travail, que je n'osois, presque, me promettre de vos bontés, vous ne me laissez plus la liberté du choix. M'exposer est un devoir; et je me consolerai de ne pas obtenir la gloire du succès, pourvu que vous m'accordiez le mérite de la soumission.

Mais avant que d'entrer en matière, souffrez, Messieurs, que je proteste devant vous, qu'il est absolument contre mon intention de jetter le moindre blâme sur aucun individu. Je ne connois point, j'ai même plusieurs fois refusé de connoître ceux dont on me rapportoit les propos outrageans, les traitreuses démarches. Ma conscience, je l'espére, sera toujours un égide impénétrable à leurs traits.

quelles

chacun d'eux est appuyé. Cette tentative seroit autant au-dessus de mes forces, qu'il

---

Je les plains, en gémissant de leurs excès; et je suis très-éloigné de chercher à provoquer contre eux une sévérité que je voudrois au contraire prévenir, même au prix des plus grands sacrifices de ma part. Je leur jure d'éviter constamment ce qui pourroit leur nuire; ma conduite, jusqu'à ce jour, m'autoriseroit peut-être à leur promettre davantage. Je dois ces ménagemens au zèle qui les égare; je les dois à la vertu, aux lumières, au discernement d'un bon nombre de ceux dont ils ont imité la délicatesse; je les dois à mon état; je les dois à cette assemblée, qui mit au rang des premiers devoirs, pour chacun de ses membres, l'horreur pour les délations personnelles, et l'amour de la paix. Si donc il m'arrivoit de dévoiler quelques-uns de leurs mystères; de faire reconnoître quelques-unes de leurs manœuvres; de prêter à quelque rapprochement défavorable à leur projet; qu'ils n'y voient, je les conjure, qu'un moyen nécessaire peut-être, tout au moins utile, pour arrêter les funestes effets d'un mal qu'ils sont à plaindre de ne pas appercevoir, et auquel mon opinion ne me permet pas d'être indifférent.

seroit impossible de resserrer ces objets dans les bornes étroites que je me suis prescrites. Il a fallu que les circonstances me déterminassent à ce genre d'étude, et ce n'est que depuis quelques, mois qu'il a fait l'occupation de mon loisir. Mes progrès auroient été infiniment plus rapides, et ma récolte plus abondante, si au lieu de feuilleter des livres, j'avois été assez heureux pour puiser dans les conversations des jurisconsultes laborieux et éclairés que je distingue parmi vous. Ils pourront au moins vous assurer que je n'avance rien qui ne soit vrai. J'espère que leur logique pourra également vous répondre de la justesse de mes conclusions.

Puisqu'il n'y a rien dans la constitution civile du clergé qui soit contraire au dogme, ce n'est donc plus qu'au droit canonique qu'il faut recourir. Ce sont les canonistes, et surtout des canonistes françois et célébres, qui nous apprendront ce qu'on peut regarder comme certain.

J'ouvre *Rousseau de la Combe*, et à la page 3 de sa préface, je trouve : *en qualité de chef de l'état, de gardien, de protecteur, de défenseur de l'église, le roi fait des loix ecclésiastiques, c'est-à-dire, des édits, ordonnances et déclarations, pour faire exécuter dans ses états, et pour donner autorité* (remarquez, je vous prie, ces mots), *pour donner autorité aux canons et aux réglemens qui ont été faits dans les conciles, etc. . . . C'est dans la première qualité de chef de l'état qu'il peut punir ceux qui y causent du trouble, empêcher l'exécution des loix ecclésiastiques dans certaines circonstances, . . . parce qu'il prévoit que la tranquillité publique en souffriroit . . . . . ne pas autoriser en tout tems, en tous lieux et envers toutes personnes des réglemens de pure discipline. Dans tous ces cas l'église fait partie de l'état, et le roi* (ce mot étoit sans doute, pour l'auteur, synonime à *souverain*), *le roi a sur elle un droit de puissance absolue qu'il ne tient que de Dieu.*

Dans l'extrait du recueil des libertés de l'église gallicane, par Pierre Pithou (1), je trouve : *le pape ne peut juger, ni déléguer pour connoître ce qui concerne les droits de la couronne de France, et ne plaide jamais le roi de sès droits et prétentions, qu'en sa cour propre. . . . . bulles ou lettres apostoliques ne s'exécutent en France, sans* pareatis *du roi ou de ses officiers* (2). (*excepté*, ajoute l'auteur que je copie, *les brefs de la pénitencerie*).

Mais voici, MESSIEURS, qui paroît avoir été spécialement écrit pour la circonstance, quoiqu'imprimé en 1785, tems auquel on ne la prévoyoit guères.

---

(1) Enc. juris. art. liberté. p. 472.

(2) » Un usage fondé sur le droit et les ordonnances « royaux. . . . Défend à tous sujets du roi de se servir « d'aucunes bulles ou brefs venant de la cour de Rome, « sans qu'auparavant lesdites bulles ou brefs aient été « vus et examinés par les parlemens, ou par autres qui « en aient commission du roi. » MAXIMES SUR L'ABUS, par M. l'abbé de Foi. p. 120.

(*Chaque état a ses loix particulières ; selon la forme de son gouvernement, et selon les mœurs de ses peuples : les réglemens ecclésiastiques sur la discipline, ont été accommodés à ces loix, d'où il a résulté un droit que chaque nation a appellé ses libertés.. Dès-là que ce droit n'a rien de contraire à l'essence de la religion, qu'il n'est ni contre l'évangile, ni contre les bonnes mœurs, il est légitime ; puisqu'il est une émanation du droit naturel, qui permet aux hommes nés libres de se faire des régles conformes à leur caractère, et proportionnées au gouvernement politique sous lequel ils vivent. Le droit naturel est aussi divin dans son principe que la religion même. Il ne la combat jamais ; il l'établit au contraire, et la religion ne détruit pas non plus la liberté naturelle. C'est un principe reçu, que chaque nation a un droit inné de se gouverner comme elle juge à propos. L'etablissement de la religion n'a pas détruit les loix des états qui ont embrassé le christia-*

nisme ; dans les points qui n'intéressent pas le dogme. Le droit ecclésiastique ne doit tendre qu'à la paix et à la tranquillité des peuples ; il doit conserver à chaque nation ses droits ; et il ne peut subsister, dès qu'on cherche à le mettre en opposition avec les loix fondamentales des états..... Alexandre III étoit si bien dans cette pensée, que, sur un point qui semble n'être pas d'une discipline si libre, savoir, dans le cas de la validité ou de l'invalidité d'un mariage, il avoue que les règles de l'église de Rome doivent céder aux coutumes de l'église de France (1). Je crois ces deux citations, de l'abbé Bertolio. Le même auteur dit dans un autre endroit : *Le prince est* (2) *tout à la fois et l'inspecteur ou surveillant, et le protecteur de l'église admise dans l'état. Cette double qualité lui a fait donner avec raison, le titre de son* CHEF TEMPOREL *: de-là il résulte que tout ce qui est de discipline extérieure,*

(1) Enc. jurisp. art. liberté.

(2) Ibid. art. église.

et tient à l'exercice et à la conservation du culte public, est dans sa dépendance. De-là il suit encore que la qualité de membre de l'église, ne peut soustraire un citoyen à l'obéissance qu'il doit au prince, même dans les choses qui ont tout à la fois rapport à la religion et à l'ordre public.

Aussi dans la fameuse déclaration du clergé de France, en 1682, l'art. 1er. porte: (Jesus-Christ *a donné à St. Pierre et à ses successeurs la puissance sur les choses spirituelles, qui ont rapport au salut éternel. Mais il ne leur en a donné nulle, soit directe, soit indirecte sur les choses temporelles..... Ce sentiment nécessaire pour la conservation de la tranquillité publique, et également avantageux au sacerdoce et à l'empire, doit être tenu conforme à la parole de* Dieu, *à la tradition des pères, et aux exemples des Saints* (1). Qu'on me permette, à cette occasion, de transcrire une partie

---

(1) Mémoires chronologiques. tom. 3. p. 216.

de la lettre que les évêques qui formèrent cette assemblée mémorable, adressèrent à tous leurs confrères. (*Qu'on sache que le différent qui est entre les officiers du pape et nous, ne regarde nullement les dogmes de la foi, qui ont toujours été les mêmes à Rome et parmi nous, ni les maximes de la morale chrétienne que l'église gallicane conserve avec autant de pureté que l'église romaine, mais simplement quelques points de discipline, laquelle, comme tout le monde sait,* est sujette à prendre diverses faces).

Ces transcriptions fastidieuses pour plusieurs à qui ces objets sont plus familiers qu'à moi, ne déplairoient-elles pas aux autres par leur multitude? Je vous prierai cependant d'en supporter deux nouvelles : je le demande à raison de l'intérêt que j'ai mis à découvrir la vérité.

La première est de M. Bergier. Voici ses termes : M. Lupoli, *savant jurisconsulte de Naples, dans ses leçons de droit canonique, imprimées en 1777, soutient que la puis-*

sance ecclésiastique est purement spirituelle, et n'a pour objet que les choses qui concernent le salut. De tout tems l'église gallicane a été dans ce sentiment ; la déclaration du clergé, de 1682, n'a fait que développer et confirmer cette doctrine).

La seconde est du célèbre M. de Marca, d'abord président au parlement de Paris, et ensuite archevêque de cette ville, dans un ouvrage intitulé *de l'accord du sacerdoce et de l'empire*, il s'exprime ainsi : (*Certum est regem, ex sententiâ consilii sui quod auget aut minuit, proùt ei lubet, posse latis edictis decernere ut canones observentur, ac circumstancias et modos addere ad faciliorem eorum executionem, sivè etiam ad veram eorum mentem explicandam, eosque accommodare ad utilitatem regni* (1)). c'est-à-dire littéralement : Il est certain que le roi peut, de l'autorité de son conseil qu'il augmente ou diminue selon qu'il lui

(1) Mémoires chronologiques. tom. 2 p. 26.

plaît, ordonner par les édits qu'il porte ; que les canons soient observés ; qu'il peut ajouter des circonstances et des modifications, soit pour en rendre l'exécution plus facile, soit pour en développer le véritable esprit, et les proportionner à l'avantage du royaume. L'auteur à qui je dois ce texte précieux, ajoute : (*L'on pourroit contester au pape les droits qu'il voudroit s'arroger au préjudice d'un souverain ; mais les sujets ne sauroient contester au souverain tout ce qu'il peut s'arroger de droits, dès-la qu'ils ne sont pas contraires à la loi de Dieu* (1).

---

(1) Nous aurions pu multiplier ces autorités, sur-tout depuis la connoissance qu'un jurisconsulte de cette ville nous a procuré du livre intitulé MAXIMES SUR L'ABUS ; livre qu'il seroit à souhaiter qu'on connût mieux dans ces circonstances, et qu'il faudroit copier presqu'entier, si l'on vouloit profiter de tout ce qu'il fournit : on y trouveroit peut-être de quoi se rassurer contre ces CONCILES D'AIX en Savoye, ces EXCOMMUNICATIONS, etc. dont l'ignorance ou la mauvaise foi se servent, pour jetter le trouble dans ces consciences,

Mais les Lacombes, les Pithou, les Marca, les Bertolio, les Bergier ; mais ces évêques réunis en 1682, ne furent-ils pas autant d'esclaves honteusement asservis à des despotes dont ils flattoient la vanité, en reculant les limites de leur pouvoir ? n'eurent-ils pas l'indigne bassesse de sacrifier leurs lumières et leurs consciences à de folles prétentions qu'une résistance opiniâtre auroit bientôt détruites, si jamais un prince téméraire osoit les regarder comme des droits, et en réclamer l'usage ? C'est à l'opinion publique, Messieurs, c'est particulièrement à la vôtre que je laisse le soin d'apprécier d'aussi odieuses imputations. Celui qui ne craindroit plus d'en souiller ou sa langue ou sa plume, ou me trouveroit parfaitement insensible, ou n'exciteroit en moi que le sentiment de la pitié.

---

délicates qu'une piété sincère rend malheureusement trop crédules. Qu'elles apprennent au moins qu'on peut douter : il ne leur restera qu'un pas à faire pour retrouver la paix.

Qui pourroit en effet ne pas connoître l'usage constant par lequel le souverain s'est entretenu dans la propriété d'un droit aussi sacré. Des recherches plus étendues m'eussent, peut-être, fourni le moyen de vous montrer cette jouissance dans des cas parfaitement semblables à ceux dont l'ensemble excite aujourd'hui tant d'alarmes : j'y renonce avec d'autant moins de peine, que je crois inutile d'employer même les traits particuliers qui me sont connus, et dont j'aurois pu profiter. Sans recourir à aucun détail, ne suffit-il donc pas de prononcer ici le nom *d'appel comme d'abus*, si souvent répété dans les tribunaux? Il y a *abus*, disent les canonistes, lorsque la puissance spirituelle entreprend sur la temporelle, ou la temporelle sur l'ecclésiastique. De quelque part que vienne cet abus, l'appel s'en relève *devant les juges du roi*; et à cause de l'importance de la matière, ce sont les cours souveraines qui en connoissent à l'exclusion des juges inférieurs:

parce que, ajoutent-ils, *porter l'abus commis par les ecclésiastiques, au tribunal ecclésiastique, ce seroit prendre pour juge sa partie : y porter l'abus du juge laïc, ce seroit lui soumettre l'autorité et la jurisdiction du roi.* C'est donc au souverain seul qu'il appartient de prononcer sur l'abus. C'est ce qu'il a fait constamment : c'est ce que reconnut formellement le clergé de France en 1606, lorsqu'il s'adressa au roi pour demander qu'il lui plût de régler et éclaircir les cas d'abus ; demande à laquelle le roi répondit : que ces cas étoient déjà tous déterminés, et que *pour ce qu'il n'est possible de régler et définir particulièrement ce qui provient de causes générales, sa majesté a ordonné à ses parlemens de tenir très-soigneusement la main à ce que les ecclésiastiques ne soient troublés en leur jurisdiction.*

C'est à l'occasion de ces appels comme d'abus, si fréquemment, et quelquefois si scandaleusement interjettés devant les tribunaux supérieurs, tantôt par l'homme

public, tantôt par le particulier, que dans la première partie de cet essai, je n'ai pas craint de dire que le conseil donné aux évêques étoit un bienfait pour l'église, et qu'il devoit exciter la reconnoissance de ses ministres.

Puisqu'en effet ce conseil est créé par a loi; puisque ses fonctions sont déterminées par la loi; puisque la loi en donne un plus nombreux au métropolitain, n'y a-t-il pas lieu de croire qu'il sera investi de toute l'autorité dont il a besoin pour le gouvernement qui lui est confié; que l'exercice de son pouvoir ne dépendra plus de la sanction d'un autre tribunal souvent intéressé à le contrarier; que des réglemens faits pour l'avantage des mœurs, la décence du culte, le soutien de la religion, ne recevront leur force que de ceux qui déjà obligés par leur état à veiller sur des intérêts aussi précieux à l'homme, trouveront dans la confiance dont la loi les honore, un motif de plus pour procurer le bien

qu'on attend d'eux? N'y a-t-il pas lieu de croire.... Mais le tems presse, et ma tâche n'est point encore remplie. Je reviens donc à mon sujet.

Des autorités aussi respectables que celles dont je me suis servi, ne devroient, ce semble, laisser aucun doute sur le nombre et la qualité des objets auxquels le sceptre de la souveraineté peut atteindre (1). Ce

---

(1) On tient pour maxime constante en France, que la religion n'altère et ne retranche aucun droit du souverain. Jam ab ipso Clodoveo, dit M. de Marca, regni istius florentissimi amplificandi auctore, in unam veluti societatem coierunt, christiana fides et regum imperium, nullo partium detrimento; adeò ut de regni summo jure nihil per christianam professionem decesserit: »que les affaires qui regardent « la police extérieure, la discipline et le gouvernement « de l'église, sont des affaires d'état;» qu'elles ne peuvent se traiter que du consentement du prince et sous son autorité; qu'il doit prendre communication des décisions des ministres de l'église; qu'elles ne peuvent être publiées que de son aveu: qu'en tout on doit obéir a ses édits, a ses ordonnances: c'est une règle du droit canonique. Maximes sur l'abus, p. 35.

sont tous les siècles de notre monarchie ; ce sont les personnages qui l'ont le plus illustré; ce sont les plus formels aveux de la part du clergé lui-même, qui nous attestent qu'il n'y a d'absolument indépendant du souverain que le dogme, la morale et la discipline qui règle les mœurs; que les canons et les réglemens des conciles, n'ont de force que ce qu'il leur en donne ; qu'il peut les en dépouiller, aprés la leur avoir prêtée ; que c'est à lui à les interpréter, à les changer même, s'il le croit avantageux à son peuple (1) ; que dès-lors que ses

(1) Nous ne copierons pas les pages 17, 18, 19, 20, 21 du livre des MAXIMES SUR L'ABUS ; nous nous contenterons d'en extraire ce passage. En 813, Charlemagne assembla un concile à Arles : il finit par ces mots. « Voilà en abrégé les choses que nous avons « trouvées dignes de notre correction, et devoir être « présentées à l'empereur, pour le conjurer, s'il manque « quelque chose, de le vouloir bien suppléer; s'il y « trouve quelque chose de mauvais, de le corriger par « son jugement; et s'il y a quelque chose de raison-

ordonnances

ordonnances n'auront rien de contraire à l'essence de la religion, et qu'elles ne seront ni contre l'évangile, ni contre les bonnes mœurs, il n'aura fait qu'exercer un droit légitime ; que la puissance toute spirituelle de l'église retrouve ses limites dans tout ce qui appartient directement ou indirectement au temporel : qu'enfin le conseil du souverain est le seul tribunal compétent pour reconnoître les bornes de sa jurisdiction.

Cependant c'est en 1790 qu'on a voulu méconnoître ces vérités ; c'est en 1790 qu'on a formé des prétentions destructives de ces droits incontestables. C'est de nos jours qu'on voudroit persuader que le souverain ne peut choisir parmi ces canons, qui n'ont de vie que par lui : qu'il verra des abus à corriger ; du bien à faire ; des aggrégations plus

« nable, de lui donner sa dernière perfection par son « assistance. »

Le même auteur rapporte un canon du concile de Paris, en 846, dont il profite pour établir des conclusions également démonstratives de l'opinion que nous défendons.

utiles pour ses sujets ; à former ; une répartition plus exacte des travaux et des ouvriers, à exécuter : il verra tout cela, et malgré le cri perçant de sa conscience et de ses devoirs, il languira dans son impuissance, si ceux sur qui doit principalement tomber la réforme, n'ont pas assez de docilité pour s'y soumettre. Ah ! vous qui ravalez jusqu'à ce point l'empire de la souveraineté, voudriez-vous le comparer à celui que vous exerciez, et qui cependant ne devoit avoir pour règle et pour soutien que la persuasion, la douceur et l'exemple ! Quoi donc ! un prélat aura pu s'arracher à son diocèse, pour courir après une dignité plus éclatante ou un superflu plus abondant ; et des sujets ne pourront pas, de l'autorité de leur souverain, se confier à la vigilance et aux soins d'un autre pasteur ? Ce pasteur sera un *intrus*, (1) parce qu'avec les pouvoirs que son

(1) Préférer le salut de ses frères à sa tranquillité ; se mettre à la brèche pour leur conserver les ressources et les consolations que la religion leur procure ; se

ordination lui donne, il n'aura pour lui que l'ordre de son souverain et le vœu de son peuple ? Quoi donc ! un souverain excédera son pouvoir, parce qu'il augmentera ou qu'il diminuera le nombre de ceux qu'il appelle à partager ses sollicitudes et ses travaux (1) ?

---

dévouer pour épargner le sang de ses concitoyens, voilà ce qu'on appelle aujourd'hui être INTRUS ! On appelle également SCHISMATIQUES, ceux qui, plus attachés à la religion qu'aux prétentions de ses ministres, ont eu la bonhommie de croire qu'on pouvoit demeurer enfant de l'église, en obéissant à son souverain. C'est dans le même sens qu'on prodigue les gentilles dénominations d'IMBÉCILLE, d'IGNORANT, de FAMÉLIQUE, etc. etc.

(1) Louis le débonnaire, dans l'un de ses capitulaires, parloit ainsi aux évêques et aux comtes: » Sed « qunquàm summa hujus ministerii in nostrâ personâ « consistere videatur, tamen et divinâ autoritate et « humanâ ordinatione, ita per partes divisum esse « cognoscitur, ut unusquisque vestrûm in suo loco et » ordine PARTEM NOSTRI MINISTERII HABERE COGNOSCATUR. » (MAXIMES SUR L'ABUS).

Et dans un autre endroit: « établir des universités

Il l'excédera, parce qu'il fixera à chacun d'eux le champ qu'il a à cultiver? Quoi donc! un souverain n'aura pas inutilement voulu donner à l'église des ministres indignes de cet honneur, et il se verroit forcé de conserver ceux dont la résistance à ses ordres peut lui faire craindre pour la fidélité de ses sujets, et la tranquillité de de l'empire? Quoi donc! dans des choses qui n'ont qu'un rapport très-indirect à la religion, puisqu'il ne s'agit que de déterminer, non pas si tels ou tels sont évêques, mais si celui-ci ou celui-là sera employé; non pas si les évêques exerceront une juris-

---

« et des collèges publics, c'est un fait de police. « Personne n'a droit de faire ces établissemens en « France, que le roi. » (c'est à dire, le SOUVERAIN; « comme nous l'avons fait remarquer au commen- « cement de cette seconde partie)...« il faut appliquer « cette maxime à toute sorte d'établissemens, de « monastères, de collèges, de chanoines, D'ÉRECTION « D'ÉVÊCHÉS ET ARCHEVÊCHÉS, d'abbayes en évêchés, de « TRANSLATION, DIVISION, UNION D'ÉVÊCHÉS OU « d'abbayes, sécularisation de maisons religieuses.

diction, mais s'ils l'exerceront jusqu'ici ou jusques-là; non pas si leur pouvoir vient de Dieu, mais si la réception de ce pouvoir dépend de l'élection des courtisans, ou de l'élection du peuple; non pas si l'évêque a besoin d'un conseil, mais si ce conseil donnera de la force aux décisions épiscopales, parce qu'il sera composé d'un certain nombre de prêtres, ou d'un certain nombre de conseillers d'un parlement: dans des choses, dis-je, de cette espèce, choses qui tiennent de si près à l'ordre civil; choses qui tiennent aussi essentiellement à l'emploi des finances et à leur sage économie, il faudra le concours de la puissance purement spirituelle; d'une puissance dont tous les regards se portent vers une autre vie; dont tous les soins doivent tendre à assurer le bonheur qui nous est promis, et à glorifier, en imitant, autant que le permet notre foiblesse, le juge incorruptible de qui nous attendons ce bonheur? Quoi, Messieurs, quoi! ce seroit avec de pareilles prétentions

qu'en 1791 on réussiroit à en imposer? Sortez de vos tombeaux, pontifes ambitieux! vous méritez de partager les triomphes que vous avez préparés. Tout sera désormais soumis à la puissance de l'église ; le sceptre, le diadême ne conserveront d'éclat que ce que vous désiriez leur en laisser. Rassasiez-vous d'une sainte joie, en reconnoissant ce qu'a valu ce mur de séparation que vous avez si heureusement placé entre les premiers siècles et ceux qui vous ont suivi! Ah! MESSIEURS, qu'on jette seulement un regard en arrière ; et je demande quel est le chrétien sincère qui formera des vœux pour un pareil succès! Je demande quelles seroient cependant, après la victoire que l'on dispute, celles qui seroient encore difficiles à obtenir?

Pontifes dont les sacrifices assurent mon respect, et que mon admiration et mes regrets accompagneront dans vos retraites, ne fûtes-vous pas égarés par un zèle trop ardent, lorsque vous vous déterminâtes à une résis-

tance qui présente une pareille issue ? Ne seriez-vous pas les premiers à pleurer sur vos trophées? Vous nous donnâtes l'exemple du plus généreux désintéressement, lorsque la Nation se mit en possession de vos biens : la religion, la vertu purent seuls commander votre silence : combien n'y eut-il pas à gagner pour l'une et pour l'autre ! Ne renoncez pas au prix le plus digne de vous ! ne fournissez pas à l'impiété un prétexte pour vous ravir la gloire qui vous est dûe, et détruire l'impression salutaire qu'à dû produire votre dévoûement à la chose publique ! Qu'elle ne puisse pas dire que vos démarches actuelles sont l'effet du répentir, ou la suite d'un dessein long-tems réfléchi ! C'est la patrie, c'est la religion en pleurs qui vous conjurent de consommer, par votre obéissance, vos premiers bienfaits. Vous n'exigeâtes que le concours de la puissance dont vous êtes dépositaires, et que vous vous crûtes obligé de faire respecter : voyez la croix de votre Chef, et cherchez un

moment plus glorieux pour céder! N'exposez pas plus long-temps, cette foi à laquelle, ni le consentement du souverain pontife, ni le vôtre, ne pourroit ajouter ou retrancher un dogme! L'autorité d'un homme que vous distinguâtes, que vous accueillites, que vous vous disputâtes presque, vous émouvra, vous touchera. Vous craindrez de troubler sa cendre. Voici ce qu'il vous dit : « Les « ministres de l'église doivent, sans doute, « de la reconnoissance aux souverains qui « les protègent; mais ce n'est pas à ce titre « qu'ils doivent leur obéir dans l'ordre civil : « ils y sont obligés par la loi naturelle, et par « la loi divine positive, qui ordonne à tout « homme d'être soumis aux puissances supé- « rieures, pourvu toute fois que ce ne soit « point contre un *ordre positif* de Dieu.... « Il n'est donc pas vrai qu'en s'attribuant « une mission divine, les pasteurs de l'église « se rendent indépendans des souverains : « ils en dépendent dans l'ordre civil, comme « tous les autres sujets. Ils doivent être

« soumis à toute loi civile qui n'est point « contraire à *la Loi de Dieu* ; ils doivent « enseigner aux autres cette soumission, et « en donner l'exemple ; mais leur ministère « concernant le dogme, la morale, la disci- « pline qui règle les mœurs, n'est point du » ressort de la loi civile (1). »

Mais si un zèle dont les motifs excuseroient l'excès, rendoit encore ces pontifes prévenus, insensibles à des raisons aussi pressantes; si, contre leur gré, ils entretenoient un incendie que sûrement ils n'ont pas prévu, et que le généreux dévoûement de leurs successeurs va s'efforcer d'éteindre; si l'honneur de rétablir la paix, et de faire régner la charité, devoit être uniquement réservé à

(1) On nous a accusé d'avoir altéré les citations que nous avons prises de M. Bergier. La calomnie est trop grossière pour nous causer la moindre émotion. Ceux qui l'emploient, ne voient-ils donc pas combien ils donnent de facilité pour les démasquer? je demande grace pour eux, en faveur du respect qu'ils paroissent conserver pour le principal de mes guides.

ces derniers; si, ... je m'arrête : Loin de moi toute supposition capable de diminuer l'amertume des regrets que m'occasionne la sévérité de la loi ! c'est alors que je commencerois à craindre que cette portion de pasteurs, dont on voudroit m'effrayer, en lui donnant le nom de *corps enseignant*, ne fût réellement plus qu'un *corps trompant*. C'est alors que j'aimerois à observer que le véritable corps enseignant n'a jamais cessé dans l'église; que l'enseignement esssentiel doit être le même pour tous les tems et pour tous les lieux ; que les développemens souvent nécessaires ; n'ont jamais été en opposition avec ce qu'on croyoit auparavant ; que dans des questions souvent débattues, souvent décidées, la prudence exige de prêter l'oreille au témoignage impartial des morts, plutôt qu'à la voix, peut-être intéressée, d'une partie des vivants. C'est alors que je cesserois de gémir sur la sévérité d'une loi que je ne pouvois accuser d'injustice. C'est alors que les nouveaux évêques dont la

nécessité seule suffiroit pour légitimer l'installation, puisque, dans le cas même où la loi qui prive les premiers de tout exercice de leur pouvoir, seroit une loi injuste, elle n'ôteroit rien au besoin spirituel des peuples; c'est alors, dis-je, que ces évêques me paroîtroient encore bien plus légitimement établis, puisqu'ils le seroient par une loi dont je ne pourrois m'empêcher d'admirer la prévoyante sagesse. C'est alors enfin, qu'après avoir observé que l'évêque est en même tems l'homme de l'église et l'homme de l'état; qu'il a même aujourd'hui avec l'état, des rapports plus étroits qu'il n'en ait jamais eu, je demanderois si, contre la parole expresse du Sauveur, la première de ces qualités peut ajouter à la seconde, l'inamovibilité et l'indépendance du souverain.

Mais, MESSIEURS, je profite trop longtems, j'abuse peut-être de la complaisance dont vous m'honorez. Je devois à mes concitoyens, je devois sur-tout à ceux qui m'ont permis de siéger parmi eux, un

apperçu des motifs et des réflexions qui ont dirigé ma conscience, et dicté mes démarches. Je ne me flatterai point d'avoir trouvé la vérité ; mais je ne crains pas d'avancer que mon impartialité, et le zèle que j'ai mis à sa recherche, m'ont rendu digne de cette faveur. Si cependant j'étois dans l'erreur, si les flambeaux dont la lueur m'a guidé, n'avoient servi qu'à me conduire dans un abyme plus profond de ténèbres ; serois-je condamnable de ne m'être pas engagé dans un chemin dont l'entrée ne me fut pas ouverte ? méritois-je de voir tomber sur moi et sur ceux dont je partage l'opinion, le châtiment le plus cruel pour toute ame sensible ; méritois-je, méritions-nous ces soupçons, ces jugemens injurieux à notre religion et à notre honneur ?

Ce n'est point à vous que je l'impute, ministres d'un DIEU Sauveur, que l'onction sainte a consacrés spécialement à la charité. La pureté de vos vues doit être le plus sûr garant de celle de vos actions. Vous combattez avec courage,

ce nouveau genre de persécution contre des coopérateurs aux travaux nécessaires pour soutenir et propager la religion : vous n'en voyez qu'avec douleur les terribles progrès : vous gémissez amèrement des divisions, des désordres, des crimes qui en sont l'effet. Oui ! je ne crains pas de le dire, j'ai trop de plaisir à le penser pour me défier d'une affection si douce. Oui ! j'aurois compté sur votre secours dans ces occasions où ne pouvant me défendre, sans attaquer (1),

---

(1) Jamais le passage suivant, tiré du livre intitulé : Traité de la sagesse, par Charron, ne sortira de ma mémoire. J'ai craint d'en mériter l'application ; et j'espère réussir toujours à rendre injuste celle qu'on voudroit m'en faire.

« N'aimer point, regarder de mauvais œil, comme « un monstre, celui qui est d'autre opinion que la « leur, penser être contaminé de hanter ou parler « avec lui, c'est la plus douce et la plus molle action « de ces gens... qui à religion sans prud-hommie, je « ne le veux pas dire plus méchant, mais bien plus « dangereux, que celui qui n'a ni l'un ni l'autre.....' » ce n'est pas que la religion enseigne ou favorise

je préférois le calme de l'innocence et le silence de la paix. Oui! je vous aurois vu détourner les poignards qui ont si souvent ensanglanté mon cœur.

Pour vous, MESSIEURS, me permettrez-vous une dernière réflexion que mon caractère et le sujet que j'ai parcouru, paroissent également autoriser. Daignez, je vous prie, l'accueillir. L'église, quoique toujours distinguée de l'état, en devient pour toujours inséparable : la religion fait désormais partie

---

« aucunement le mal, comme aucuns ou trop « sottement, ou trop malicieusement, voudroient « objecter et tirer de ces propos; car la plus absurde « et la plus fausse même ne le fait pas : mais cela « vient que n'ayant aucun gout, ni image ou concep- « tion de prud-hommie, qu'à la suite et pour le service « de la religion,..... ils croient que toute chose, « quelle que elle soit, trahison, perfidie, sédition, « rébellion et toute offense à quiconque soi, est non « seulement loisible et permise, colorée du zèle et soin « de religion; mais encore louable, méritoire et cano- « nizable, si elle sert au progrès et avancement de la « religion, et reculement de ses adversaires.

de la constitution. Vous ne cessâtes jamais de l'aimer cette religion sainte que vous reçûtes de vos pères, et qui fait le bonheur et la consolation de l'homme dans toutes les époques. Vous remplîtes constamment les devoirs qu'elle vous impose. Elle n'eut pas à rougir de vous compter parmi ses enfans. Mais combien le titre sous lequel vous êtes réunis, ne va-t-il pas lui causer d'allégresse? Ce ne sera point en vain, qu'en prenant le nom d'Amis de la Constitution, vous vous serez honorés de celui d'Amis de la religion. Vous partagerez les sollicitudes et les desirs du sacerdoce auquel vous vous êtes, en quelque sorte, associés. Le vice va trouver dans chacun de vous, son ennemi le plus terrible. La vertu prendra dans vos exemples, de nouveaux charmes pour se faire aimer; et ce sera toujours dans les regards que vous aurez portés sur le modèle que vous vous efforcerez de copier; dans l'application des leçons qu'il vous a faites, qu'il faudra chercher la source de tout le bien que vous aurez produit.